

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NORDTOLE CONTENEURS ET SYSTEMES SAS (NCS) de respecter les prescriptions des articles 3.2.4, 9.1.5.II, 10.3.3 et 10.3.5.I de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019, pour son établissement situé sur la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 1997 accordant à la société GALLAY Conteneurs et Systèmes l'autorisation d'exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 imposant à la société NORDTOLE CONTENEURS ET SYSTEMES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

Vu l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 susvisé qui dispose :

« Article 3.2.4.1 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

[.]

La vitesse minimale d'éjection des gaz rejetés à l'atmosphère en sortie des installations de nettoyage utilisant des solvants est de 8 m/s.

[.]

Article 3.2.4.2 - Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

[.]»

Vu l'article 9.1.5.II de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 susvisé qui dispose :

« Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [.] » ;

Vu l'article 10.3.5.I de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 susvisé qui dispose :

« L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance annuelle des rejets d'eaux pluviales au point P1. [...] »

Vu l'article 10.3.3 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 susvisé qui dispose :

« Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an au calage de son auto surveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié. Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, dès réception. [...] » ;

Vu le rapport du 16 novembre 2020 de SOCOTEC relatif aux résultats du contrôle inopiné des rejets atmosphériques de l'installation de nettoyage utilisant des solvants, réalisé en date du 19 octobre 2020 ;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 19 novembre 2020 afin qu'il puisse faire part de ses observations sur les résultats du contrôle inopiné susvisé ;

Vu le rapport du 24 février 2021 de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 23 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier du 23 mars 2021 ;

Considérant que le rapport du 16 novembre 2020 susvisé de SOCOTEC fait état des non-conformités suivantes :

- vitesse d'éjection mesurée à 4,74 m/s, soit inférieure à la valeur réglementaire minimum de 8 m/s ;
- concentration en COV mesurée à 195 mg/Nm³ soit supérieure à la valeur limite réglementaire de 75 mg/Nm³ ;
- flux COV mesuré à 1035 g/h, soit supérieur à la valeur limite réglementaire de 710 g/h.

Considérant que les résultats de ce contrôle inopiné constituent des manquements aux dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 susvisé ;

Considérant que le courrier de l'inspection de l'environnement du 19 novembre 2020 est resté sans réponse de l'exploitant ;

Considérant qu'aucune campagne d'analyse des rejets atmosphériques de l'installation de nettoyage utilisant des solvants permettant de justifier la mise en conformité desdits rejets n'a été réalisée depuis le 19 octobre 2020 ;

Considérant que le non-respect de ces valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques de l'installation de nettoyage utilisant des solvants est susceptible d'engendrer un impact non caractérisé sur la qualité de l'air environnante et de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 8 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté à plusieurs endroits du site que des stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas associés à une capacité de rétention ou sont mal positionnés sur celle-ci, dont les cuves et fûts présents au niveau de l'installation de régénération des solvants qui ne disposent pas de rétention ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 9.1.5.II de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 susvisé ;

Considérant que ces conditions de stockage sont susceptibles d'engendrer une pollution des sols et des eaux souterraines pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 08 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'aucune campagne annuelle d'auto surveillance des rejets d'eaux pluviales n'a été réalisée depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 susvisé ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 10.3.5.I de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 susvisé ;

Considérant que le non-respect de cette fréquence d'auto surveillance ne permet pas de s'assurer de la conformité de ces rejets aqueux et le cas échéant de déceler toute dérive susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 08 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'aucune campagne annuelle de calage de l'auto surveillance, notamment des moyens consacrés à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive) n'a été réalisée depuis signature de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 10.3.3 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 susvisé ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 10.3.3 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 susvisé ;

Considérant que l'absence de campagne de calage de l'auto surveillance des rejets aqueux est susceptible de remettre en cause la représentativité des résultats d'auto surveillance, empêchant de déceler toute dérive de la qualité des rejets aqueux, ce qui pourrait être de nature à impacter le milieu récepteur et à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NORDTOLE CONTENEURS ET SYSTEMES de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.2.4, 9.1.5.II, 10.3.3 et 10.3.5.I de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société NORDTOLE CONTENEURS ET SYSTEMES, dont le siège social est situé ZAC du Moulin Blanc – BP 20164 – 59733 SAINT-AMAND-LES-EAUX est mise en demeure, pour son établissement sis à la même adresse, de respecter :

- dans un délai de 9 mois suivant la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 susvisé en respectant pour les rejets atmosphériques de son installation de nettoyage utilisant des solvants, la vitesse minimale d'éjection des gaz, la concentration et le flux en COV ;
- dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 9.1.5.II de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 susvisé en stockant tous produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur une capacité de rétention adaptées. Cette disposition est également applicable aux cuves et fûts de l'installation de régénération des solvants ;
- dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 10.3.5.I de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 susvisé en réalisant une campagne d'auto surveillance des rejets d'eaux pluviales portant sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.10 de ce même arrêté. Les résultats de cette campagne sont à transmettre à l'inspection de l'environnement, le cas échéant accompagnés du plan d'actions correspondant ;
- dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 10.3.3 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 susvisé en réalisant une campagne de calage de l'auto surveillance des rejets aqueux, notamment des moyens consacrés à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi qu'à la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive). Les résultats de cette campagne sont à transmettre à l'inspection de l'environnement, le cas échéant accompagnés du plan d'actions correspondant.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **23 AVR. 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE